



Arrêt

n° 299 436 du 29 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité bengalie, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'état membre responsable, prise le 18 décembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, PIVATO A., juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRICKS, avocates, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 8 mai 2023 et y avoir introduit une demande de protection internationale le jour même.

1.3. Le 22 août 2023, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Il a introduit un recours en annulation contre cette décision, lequel est pendant à l'heure actuelle devant le Conseil (CCE 301 341).

1.4. Le 18 décembre 2023, le requérant s'est vu notifier une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'état membre responsable contre laquelle est introduit le présent recours en suspension d'extrême urgence. Cette décision est motivée comme suit :

« En application de l'article 51/5, § 4, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est décidé que :

Monsieur, qui déclare se nommer,

nom : [XXX]

prénom : [XXX]

date de naissance : [XXX]

lieu de naissance : [XXX]

nationalité : **Bangladesh**

est reconduit à la frontière de l'état membre responsable et est maintenu à Merksplas afin de procéder à l'éloignement effectif du territoire et au transfert vers l'Etat membre responsable l'Allemagne, ceci sur base de l'Accord Dublin en date du 26.07.2023.

MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifié le 22.08.2023 avec un délai de 10 jours.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 22.08.2023.

L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 18.12.2023.

L'intéressé ne déclare pas de maladie dans son droit d'être entendu du 18.12.2023.

L'évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 22.08.2023.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 18.12.2023 la présence de sa sœur et son beau frère sur le territoire.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt **EZZOUHDI c. France** (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa sœur et son beau-frère.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

MOTIF DE LA DECISION DE MAINTIEN

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de maintenir l'intéressé vu que la reconduite à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et ceci pour les faits suivants :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

(1) Mentionner le nom et la qualité de l'autorité.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 08.02.2023 (annexe 26). Il a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 08.05.2023.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a fait une demande de visa aux autorités allemandes et a obtenu le visa demandé en se présentant sous une identité différente attestée par un passeport jugé authentique par les autorités allemandes. Sous cette identité, l'intéressé est renseigné comme se nommant [S.G.], né le 29.04.1981, de nationalité indienne. Il apparaît donc que l'intéressé a présenté de fausses informations concernant son identité à au moins un Etat membre.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été invité par un courrier daté du 21.08.2023 afin de se présenter le 03.10.2023 à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire. Il a ensuite été convoqué à nouveau à se présenter le 10.10.2023.

L'intéressé ne s'est pas présenté à ce deuxième rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 21.08.2023 qui lui a été notifié le 22.08.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision ».

1.5. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement et aucun transfert n'est actuellement prévu.

2. L'objet du recours

La partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'état membre responsable prise le 18 décembre 2023 et notifiée le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. La recevabilité *ratione temporis*

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. L'examen du recours

4.1. Les conditions cumulatives de la suspension d'extrême urgence

4.1.1. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. La première condition est donc remplie.

4.1.2. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

La partie requérante indique, dans sa requête, que l'acte entrepris a été erronément rédigé en français et qu'il aurait dû l'être en néerlandais. Elle invoque dès lors notamment la violation de l'article 51/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse, dans sa note d'observation, fait valoir à ce sujet que, selon « la jurisprudence constante [du] Conseil [...] l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est applicable qu'à l'examen stricto sensu de la procédure de protection internationale et les mesures d'éloignement subséquentes et non aux décisions portant sur la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de cette demande ». Elle estime dès lors que la présente décision de reconduite n'entre pas dans le champ d'application de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil, pour sa part, rappelle que l'article 51/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. L'examen de la demande de protection internationale a lieu en français ou en néerlandais. La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire. »

§ 2. Au moment d'introduire sa demande de protection internationale, l'étranger doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de cette demande.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

Par dérogation aux alinéas précédents, sans préjudice de la possibilité pour le ministre ou son délégué de déterminer la langue de l'examen en fonction des besoins des services et instances, l'examen d'une demande ultérieure de protection internationale introduite conformément à l'article 51/8 est effectué dans la langue dans laquelle la demande de protection internationale précédente a été examinée.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande de protection internationale ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ».

Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement de la partie défenderesse et constate que l'acte attaqué est une décision de reconduite à la frontière qui fait suite à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}). L'acte attaqué renvoie d'ailleurs expressément à la décision de refus de séjour susmentionnée. Ces deux décisions font donc suite à la demande de protection internationale du requérant et sont étroitement liées à celle-ci. L'acte attaqué constitue dès lors incontestablement une décision subséquent d'éloignement du territoire au sens de l'article 51/4, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il résulte, par ailleurs, du dossier administratif et des pièces à disposition du Conseil que la langue de l'examen de la protection internationale du requérant, au sens de l'article précité, est le néerlandais (annexe 26). Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie défenderesse, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*.

Par conséquent, le Conseil estime, suite à un examen *prima facie*, que le moyen est sérieux en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est, de surcroît, d'ordre public.

4.1.3. Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable

Le Conseil estime qu'en raison du caractère d'ordre public du moyen sérieux, il y a lieu de tenir ce risque pour établi en l'espèce. Il est dès lors également satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.2. Il convient dès lors de suspendre l'exécution de l'acte attaqué.

5. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La suspension de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'état membre responsable, prise le 18 décembre 2023 est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers

N. RHAZI, greffière assumée

La greffière, La présidente,

N. RHAZI, A. PIVATO,